



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 9 août 2021**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

### Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 220-0001 du 8 août 2021 listant les établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 220-0001 du 8 août 2021**  
listant les établissements assurant la restauration des professionnels  
du transport routier dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

.../...

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

**Considérant** que l'article 47-1 du décret modifiée du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire subordonne à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux et établissements, services ou évènements où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

**Considérant** la localisation des établissements visés à l'article 47-1 du décret précité à proximité des axes routiers majeurs, et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** que le restaurant « Les Comptoirs Casino » situé sur l'aire autoroutière A9 du Village Catalan et le restaurant « La Brasserie St Charles » situé au marché international Saint-Charles à Perpignan remplissent les critères susvisés requis ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :**

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : Dans le département des Pyrénées-Orientales, les établissements listés ci-dessous peuvent exercer leurs activités sans exiger de pass sanitaire :

- le restaurant « Les Comptoirs Casino », situé sur l'aire autoroutière A9 du Village Catalan à Banyuls-dels-Aspres,
- le restaurant « La Brasserie Saint Charles », située Allée principale Marché International Saint-Charles à Perpignan.

**Article 2.** : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

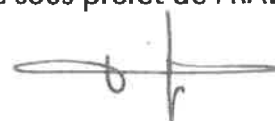
- 2 -

**Article 4.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 5.** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre d'information à Messieurs les maires de Perpignan et de Banyuls-desl-Aspres.

Perpignan, le 8 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de PRADES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Dominique FOSSAT